

DECISION DU MAIRE

Signature de la convention d'accompagnement pour engager une réflexion sur les projets de réhabilitation définis dans l'opération de revitalisation du territoire

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer

Vu l'article L.2122-22 du Code des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2122-1 du code de la commande publique ;

Vu l'article L.1111-3 du Code de la Commande publique ;

Vu l'article R.2122-8 du Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°64-2022 du 19 septembre 2022 aux termes de laquelle le maire reçoit délégation en matière de marchés publics ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans le projet global de revitalisation du centre-ville de Pont-Audemer mené dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

Considérant que cet accompagnement doit permettre de dégager et prioriser des pistes d'action pour la réhabilitation du bâti du petit théâtre et la requalification des espaces publics alentours ;

Considérant que cet accompagnement doit permettre de définir un plan d'action et apporter les éléments pour préparer le passage à l'opérationnel.

DECIDE de signer la convention d'accompagnement n°2022/25 avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure (CAUE 27), association à but non lucratif, pour un montant de 1800 € HT.

Fait à Pont-Audemer le 30 novembre 2022,
Le Maire,

Alexis DARMOIS



Publié le 08/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221130-217-AU
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221130-217-AU
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022



Dossier suivi par :

Sandra HUPPE – Urbaniste OPQU, Paysagiste
02 32 33 53 64
sandra.huppe@caue27.fr

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT N°2022/25 PONT-AUDEMER – CAUE27

25 août 2022

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Loi sur l'architecture du 3 janvier 1977

« Le Maître d'ouvrage est la personne morale (...) pour laquelle l'ouvrage est construit. Responsable principal de l'ouvrage, il remplit dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre ».

Loi sur la Maîtrise d'Ouvrage Publique du 12 juillet 1985

Considérant que :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mis en place par le Conseil Général en 1979 et réactivé en 2007, est un organisme de mission de service public à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;

Les actions du CAUE27 revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages et, à ce titre, le CAUE27 ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ;

Le code de l'urbanisme prévoit le recours possible des communes ou des établissements publics compétents aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement lors de l'élaboration, la révision ou la modification de leurs documents d'urbanisme (art. L 132-5, 15 et 16 et R132-4 du code de l'urbanisme) ;

Le programme d'activités du CAUE27, arrêté par son conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale du 6 octobre 2008, prévoit notamment la mise en place de convention de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrages. Le Conseil d'Administration ayant exprimé le souhait que les collectivités qui font appel au CAUE27 puissent contribuer à l'orientation de l'activité générale du CAUE27, il recommande de ce fait l'adhésion de la collectivité au CAUE27 durant le temps de la convention ;

Lors de l'assemblée générale de réactivation du 16 janvier 2007, le CAUE27 a adopté 3 missions prioritaires : l'urbanisme, l'environnement et le paysage.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221130-217-AU
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Il est convenu

Entre

La commune de Pont-Audemer, sise Place de Verdun, 27504 PONT-AUDEMER
Représentée par son Maire, Monsieur Alexis DARMOIS,
Autorisé par délibération du 2022

ci-après désigné « la commune de Pont-Audemer »

d'une part,

Et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Eure, sis 22 rue Joséphine, 27000 EVREUX
Représenté par son Président, Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD, agissant en cette qualité,

ci-après désigné « le CAUE27 »

d'autre part,

ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Pont-Audemer est un pôle majeur du nord-ouest de l'Eure présentant un commerce dynamique ; plus de 200 enseignes animent le centre-ville. Le centre-ville présente également de nombreux équipements, notamment culturels, très fréquentés par les Pont-Audemeriens. Afin d'améliorer le cadre de vie des habitants et de préserver, voire développer, ce dynamisme commercial, la commune souhaite compléter son offre en équipements et requalifier les espaces publics attenants.

Pour faire suite à un conseil ponctuel qui a permis d'établir un état des lieux du site, les élus de Pont-Audemer sollicitent le CAUE27 pour poursuivre la réflexion sur le projet de réhabilitation du petit théâtre et de ses abords. Cette démarche s'inscrit dans le projet global de revitalisation du centre-ville de Pont-Audemer mené dans le cadre du dispositif Petites Villes de Demain.

La présente convention a vocation à fixer le cadre d'intervention du CAUE27.

ARTICLE 2 : MISSION

Principes d'interventions

Dans sa mission de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, le CAUE27 porte une attention particulière à la préservation du cadre de vie, à la dimension environnementale et à la gestion économe des sols. Il est également attentif à la cohérence de la stratégie mise en place à l'échelle intercommunale et à la qualité de la concertation qui est menée auprès des acteurs du territoire.

Proposition

Le CAUE27 propose à la commune de Pont-Audemer l'animation de deux réunions de travail sur la réhabilitation du site du petit théâtre et de ses abords. L'objet est de produire, avec les élus et les services, les éléments qui permettront de qualifier la commande et passer à la mise en œuvre du projet.

Pont-Audemer, le 29 septembre 2022
Date de réception en préfecture : 08/12/2022
L'animation du conseil ponctuel le 29 septembre 2022 en mairie, une phase de terrain
concernant l'accès à l'intérieur des bâtiments sera organisée.

Ce complément de terrain sera suivi par deux réunions de travail ayant pour objet de :

- dégager et prioriser des pistes d'action pour la réhabilitation du bâti et de ses abords ;
- présenter des projets de référence ayant été réalisés dans et en dehors du département de l'Eure afin de nourrir la réflexion et affiner les orientations à donner au projet de la commune ;
- définir un plan d'action et apporter les éléments pour préparer le passage à l'opérationnel.

ARTICLE 3 : MOYENS

Apport du CAUE27

Le CAUE27 apporte le savoir faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience pédagogique et de conseil.

Apport de la commune de Pont-Audemer

La commune de Pont-Audemer mettra à la disposition du CAUE27 tous documents, éléments de connaissance ou compétences internes lui permettant d'exercer sa mission de service public, notamment tous les documents relatifs aux études et réflexions menées sur les sujets étudiés ainsi que les documents d'urbanisme en vigueur.

Clauses d'intervention

La réalisation de cette mission aura lieu en présence de tous les partenaires utiles et concernés : élus, techniciens, bureaux d'études, services de l'État ...

Documents remis

Les documents relatifs à cette mission seront remis en un exemplaire relié et un exemplaire reproductible.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de cette convention est de 6 mois à compter de sa signature.

ARTICLE 5 : AVENANT

La modification substantielle du contenu de la mission décrite à l'article 2 fera l'objet d'un avenant à la convention. De même, l'accompagnement en tant que de besoin d'éventuelles missions d'études, de programmation, de maîtrise d'œuvre et de démarches participatives autres que celle décrite à l'article 2 pourra faire l'objet d'une autre convention. Les modalités de cette nouvelle convention seront, le cas échéant, à définir.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le CAUE27 est financé par des fonds propres, constitués notamment par le versement de la part départementale de la Taxe d'Aménagement allouée aux CAUE, les dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes à cette mission.

Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20221130-217-AU
Le Maire de Pont-Audemer, 08/12/2022
Date de réception en préfecture, 08/12/2022

Une participation volontaire et forfaitaire de 1800,00€ est demandée à la commune de Pont-Audemer au titre d'une contribution générale à l'activité du CAUE27.

Cette participation sera versée au CAUE27 par phase de la façon suivante :

- 900 € à réception de cette convention signée,
- 900 € six mois après réception de cette convention signée.

Références Chorus Pro (à compléter)
SIRET :
Code Service et/ou Engagement :

Rappel de la décision du CA du CAUE27 :

Toute commune ou intercommunalité de commune demandant l'intervention du CAUE27 se doit d'être adhérent à cette association l'année de réalisation de la mission.

ARTICLE 7 : RÉGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE27, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement la situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE27 n'est pas soumis aux impôts commerciaux. La participation financière de la commune de Pont-Audemer n'est donc pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LÉGALES

Propriété des documents de travail

Tous les documents établis par le CAUE27 en application de la présente convention sont la propriété de la commune de Pont-Audemer et du CAUE27.

Leur divulgation et leur reproduction sont soumises au respect des règles de droit applicables en matière de propriété littéraire et artistique telles que définies par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, la commune de Pont-Audemer et le CAUE27 se réservent le droit de reproduire les documents réalisés par le CAUE27 dans le cadre de cette mission, avec l'accord de l'une et l'autre des parties et en faisant mention des parties.

De plus, la commune de Pont-Audemer et le CAUE27 se réservent le droit de communiquer sur la démarche engagée ensemble et les résultats produits.

Toute publication devra faire mention de l'ensemble des partenaires.

Résiliation de la convention

Cette convention peut être résiliée par la commune de Pont-Audemer ou le CAUE27 par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture 027-200077329-20221130-217-AU Date de télétransmission : 08/12/2022 Date de réception préfecture : 08/12/2022
--

Litiges

Tous différends relatifs au présent contrat, y compris sa signature, sa validité, son interprétation, son inexécution, sa résiliation, seront tranchés par le tribunal administratif du lieu des prestations.

Fait en double exemplaire, contresignée

à PONT-AUDEMER, le

à EVREUX, le xxx

Monsieur Alexis DARMOIS

Le Maire de Pont-Audemer

Monsieur Nicolas GAVARD-GONGALLUD

Le Président du CAUE de l'Eure

Projet

Accusé de réception en préfecture
027-20007329-20221130-217-AU
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022

Accusé de réception en préfecture
027-20007329-20221130-217-AU
Date de télétransmission : 08/12/2022
Date de réception préfecture : 08/12/2022